



REGLEMENT INTERIEUR A L'USAGE DES PARTICIPANTS A UNE ACTION DE FORMATION

I/ DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Objet du règlement

En application des dispositions de l'article L.6352-3 L. 6352-4 & R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail et en vertu de son pouvoir réglementaire général et collectif, la Direction du CRIDON Sud-Ouest fixe ci-après :

- Les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline,
- La nature et l'échelle des sanctions qui pourront être appliquées en cas de manquement aux règles susvisées et énonce les dispositions relatives aux droits de la défense qui devront accompagner la mise en œuvre de telles sanctions.

Article 1.2 : Champ d'application

Les règles issues du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des stagiaires et ce, pour la durée de chaque formation suivie.

Les autres règlements potentiellement applicables restent en vigueur : celui de l'employeur du stagiaire et celui du lieu de la f

Article 1.3 : Caractère obligatoire

Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit aux stagiaires définis à l'article précédent. Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels elles sont directement applicables.

II/HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

Les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur lors des sessions de formation doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux prévus par le CRIDON Sud-Ouest ou dans des locaux extérieurs à l'organisme de formation non dotés d'un règlement intérieur, il sera appliqué l'ensemble des dispositions suivantes :

Principes généraux :

- La Direction du CRIDON Sud-Ouest assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein de ces locaux. Des mesures spéciales ou ponctuelles pourront intervenir lorsque les spécificités de la situation, de l'activité ou de l'organisation du stage l'exigent.
- Il appartient aux formateurs d'encadrer les stagiaires et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information des stagiaires en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des stages qu'il anime et de contrôler le respect de ces consignes.
- Tout stagiaire a alors le devoir de signaler immédiatement au formateur ou à la Direction du CRIDON Sud-Ouest les mesures urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser tout danger.
- Tout formateur a le devoir de refuser sur le lieu de stage toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après notification par ce formateur.



REGLEMENT INTERIEUR A L'USAGE DES PARTICIPANTS A UNE ACTION DE FORMATION

Sanitaires :

- Chaque stagiaire est tenu de laisser en bon état de propreté les lavabos, toilettes mis à sa disposition.

Repas-boissons :

- Il est interdit aux stagiaires de prendre leurs repas dans les locaux affectés au déroulement de l'action de formation sauf autorisation expresse de l'organisme de formation.
- Les stagiaires ne doivent pas introduire de boissons alcoolisées sur les lieux du stage.

Accidents : problèmes de santé :

- Tout accident, même apparemment bénin, survenu à un stagiaire à l'occasion du stage doit être immédiatement signalé au CRIDON Sud-Ouest, soit par l'intéressé lui-même, soit par toute personne en ayant eu connaissance.

Prévention du risque incendie :

- Le personnel doit connaître et respecter les consignes de sécurité en cas d'incendie.
- Il doit veiller au libre accès aux moyens et matériels de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux issues de secours.

Interdiction de fumer :

- Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur de tous les locaux de formation.
- Les stagiaires fumeurs s'engagent à ne fumer que dans les locaux dédiés ou à l'air libre.
- Le non-respect de ces obligations donnera lieu au prononcé d'une sanction.

III/ DISCIPLINE

Article 3.1 : Horaires des stages

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation. Ils sont portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Le responsable de la formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le responsable de la formation aux horaires d'organisation du stage.

Les horaires des stages devront être respectés scrupuleusement sous peine d'application de sanctions.

Les retardataires devront faire connaître immédiatement au formateur les motifs de leur retard.

Article 3.2 : Présence au stage

Pendant le temps du stage, les stagiaires doivent s'attacher à se comporter de façon professionnelle en s'interdisant de s'absenter dudit stage en dehors des pauses préalablement convenues ou des nécessités d'accomplissement du stage.

Article 3.3 : Obligations des stagiaires en cas d'absence

Le CRIDON Sud-Ouest doit être prévenu par tous moyens, dès le début, d'une absence pour des situations imprévisibles ou de force majeure.



REGLEMENT INTERIEUR A L'USAGE DES PARTICIPANTS A UNE ACTION DE FORMATION

Article 3.5 : Comportement général

Les valeurs portées par le CRIDON Sud-Ouest ainsi que la tradition de qualité des rapports internes justifient que chacun s'efforce de faire preuve en toutes circonstances de courtoisie, de respect de l'autre, de discrétion et de politesse.

Les règles de comportement général individuel et de bonne marche de l'organisme de formation interdisent donc formellement :

- D'avoir une tenue indécente,
- D'avoir une attitude incorrecte vis-à-vis des formateurs et des autres stagiaires,
- D'utiliser son téléphone portable lors des cours,
- De consacrer le temps du stage à des occupations étrangères audit stage,
- De se livrer à quelque négoce que ce soit,
- D'emporter sans autorisation expresse et écrite du formateur des objets appartenant au CRIDON Sud-Ouest ou aux établissements d'accueil,
- De se trouver en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue.

Article 3.6 : Propriété intellectuelle

Il est formellement interdit d'enregistrer, photographier ou de filmer les sessions de formations, les supports filmés ou autres, sauf autorisation expresse du formateur.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage lié au stage.

IV/ DROIT DISCIPLINAIRE ET DROITS DE LA DEFENSE DES STAGIAIRES

Article 4.1 : Principes généraux et sanctions

Conformément à l'article R.6352-3 du Code de travail, une sanction constitue toute mesure, autres que les observations verbales, prise par le directeur du CRIDON Sud-Ouest à la suite d'un agissement d'un stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Tout manquement au respect du présent règlement ainsi que tout agissement considéré comme fautif par le CRIDON Sud-Ouest pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions énoncées ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le directeur du CRIDON Sud-Ouest ;
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Article 4.2 : Procédures disciplinaires et droits de la défense

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-4 du Code du Travail, il est rappelé que le stagiaire sera préalablement informé des griefs retenus contre lui.

La sanction disciplinaire fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 du Code du Travail et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6 du Code du Travail, ait été observée.

Le cas échéant, le CRIDON Sud-Ouest informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

V/ PUBLICITE

Article 5 :

Le présent règlement est disponible sur le site internet www.cridon-so.fr et est mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande.

Philippe DELMAS SAINT HILAIRE
DIRECTEUR DU CRIDON Sud-Ouest

